



Fédération Nationale Force Ouvrière des métiers de la Pharmacie, LBM, Cuir et Habillement

7, passage Tenaille 75014 PARIS

POINT INFO COVID-19 ARRET DE TRAVAIL POUR GARDE D'ENFANT



La situation des salariés en pharmacie d'officine est complexe dans ce contexte où les informations semblent imprécises voire parfois contradictoires.

Qu'en est-il de l'arrêt de travail pour les salariés contraints de garder leur enfant ?

Un téléservice, « <http://www.declare.ameli.fr> », est mis en place par l'Assurance Maladie pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés contraints de rester à domicile suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant, sans possibilité de télétravail. Cette déclaration fait office d'avis d'arrêt de travail.

Ce dispositif concerne :

- les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt.
- les parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé sont également concernés.

Dans ce contexte, la prise en charge de l'arrêt de travail se fait exceptionnellement sans jour de carence et sans examen des conditions d'ouverture de droit.

L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 14 jours. Au-delà de cette durée, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement. Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail.

Le téléservice « [declare.ameli.fr](http://www.declare.ameli.fr) » de l'Assurance Maladie permet à l'employeur de déclarer l'arrêt de travail pour ses salariés. Il s'applique aux salariés du régime général, salariés agricoles, marins, clercs et employés de notaire, les travailleurs indépendants et travailleurs non salariés agricoles et agents contractuels de la fonction publique. Les auto-entrepreneurs se déclarent eux-mêmes dans le téléservice.

Cette procédure de déclaration sur le site ne concerne pas les autres régimes spéciaux, notamment les agents de la fonction publique.

Les déclarations faites sur ce téléservice ne déclenchent pas une indemnisation automatique des salariés concernés. Le paiement des indemnités journalières se fait après vérification par l'Assurance Maladie des éléments transmis parallèlement par l'employeur selon la procédure habituelle.

Source : [ameli.fr](http://www.ameli.fr)

NB : d'après les remontées du terrain, il semble que certains employeurs affirment que les professions de santé ne sont pas concernées par ce dispositif. Bien évidemment, il n'en est rien...